CRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

PROJET MUCODEC
Arrivée le 12 OCT. 1989
Enregistré s/n° 321

ORDONNANCE N° 017/89 du 12/06/89
portant création des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit, en abrégé MUCODEC, et de la caisse Mutuelle Centrale

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 029/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu la loi n° 004/87 du 7 février 1987 autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988 au décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo des Sociétés Mutuelles dénommées Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit, en abrégé MUCODEC, et une Caisse Mutuelle Centrale.

Article 2.- Les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit sont des Associations à caractère économique et social, régies par les principes Coopératifs Universels et dotées de la personnalité morale.

Elles sont les seuls Organismes Coopératifs, habilités à collecter l'Epargne et à distribuer des prêts à leurs adhérents.

.../...

Article 3.- Les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit fonctionnent sous la forme d'Etablissements Financiers spécialisés, à capital variable dont les Statuts type et le Règlement Financier type sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- Il est créé une Caisse Mutuelle Centrale des MUCODEC, chargée de la gestion des excédents de trésorerie des MUCODEC.

La Caisse Mutuelle Centrale des MUCODEC est un établissement financier dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5.- Les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit sont placées sous le contrôle du Mi[illegible] du Développement Rural, dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1969

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUES.

CE DE LA 'EPUBLIQUE

ETARIAT GENERAL
GOUVERNEMENT

'U P.UPL'IN DU CONGO
.ravail * Démocratie * Paix

DECRET N°. 90-264 du 6 JUIN 1990
portant Attributions e. Fonctionnement
de la Caisse Mutuelle Centrale.-

-=-=-=-=-=-=-=-

LE PRESIDENT DU C.ITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TR.VAIL, PRESID.T DE LA REPUBLI.UE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 979 ;

Vu l'Ordonnance n° 017/89 du 12 Juin 1989 portant création des utuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC) et de la Caisse utuelle Centrale ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989 portant nomination du remier Ministre ;

Vu le décret n° 89/632 du 12 Août 1989 portant nomination des embres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89/640 du 31 Août 1989 portant organisation des nterims des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

rticle 1er.- La Caisse Mutuelle Centrale émanant des mutuelles Congolaises 'Epargne et de Crédit (MUCODEC), établissement financier créé par Ordonnance n° 017/89 susvisée, a pour mission de :

- gérer les excédents de trésorerie des MUCODEC ;
- gérer le fonds de garantie ;
- servir d'intermédiaire financier entre les MUCODEC et les autres agents économiques ;

- octroyer des avances, des prêts ou des subventions aux MUCODEC ;
- collecter les ressources et distribuer des crédits dans le cadre d'opérations financières qui lui sont propres.

rticle 2.- La Caisse Mutuelle Centrale est placée sous la direction e la Structure de Développement.

rticle 3.- Un Comité Consultatif fonctionne auprès de la Caisse utuelle Centrale. Il est composé de cinq Administrateurs de MUCODEC u multiple de cinq élus annuellement en tenant compte du fait que haque Région doit être représentée par au moins un Administrateur de UCODEC.

rticle 4.- Le Comité Consultatif est chargé de vérifier les comptes e la Caisse Mutuelle Centrale et donne des avis.

Il se réunit trimestriellement et élit à chaque réunion un Président de séance.

Les avis sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix celle du Président de séance est prépondérante.

Les avis sont consignés dans un Procès-Verbal paraphés par le Président de séance, le Directeur de la Structure de Développement et le Secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal est diffusé auprès des MUCODEC par les soins de la Structure de Développement.

.../...

le 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel . République et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 JUIN 1990

e Président du Comité Central
arti Congolais du Travail,
dent de la République, Chef
uvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

emier Ministre,

ase Souchlaty POATY.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

– article 7 bis.– La Commission Bancaire est chargée, dans les conditions fixées en annexe, de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Article 2.– L' Annexe jointe à la présente Convention fait partie intégrante de la Convention du 22 novembre 1972.

Article 3.– Ces dispositions, rédigées en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entreront en vigueur dès notification de la ratification de la présente Convention par les Etats signataires à la Banque.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Yaoundé le 16 OCT. 1990 1990.

Pour le Gouvernement de la
République du Cameroun :
Le Ministre des Finances,

S. BASSILEKIN

Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise :
Le Ministre des Finances,
du Budget et des
Participations,

P. TOUNGUI

Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine :
Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie, des Finances,
du Plan et de la Coopération
Internationale,

D. WAZOUA

Pour le Gouvernement de la
République du Tchad :
Le Ministre des Finances
et de de l'Informatique,

N. MBAILEMDANA

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo :
Le Ministre des Finances
et du Budget,

E. GAKOSSO

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée
Equatoriale :
Le Ministre Secrétaire
Général à la Présidence
de la République,

C. NVONO AKELE

Article 5.- La B.E.A.C. assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le fonctionnement de la Commission.

Article 6.- Les membres de la Commission et les personnes habilitées à agir en son nom ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel. Cette astreinte n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission Bancaire est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujetissement identique de ces Autorités au secret professionnel.

TITRE II - Attributions

Article 7.- Dans le cadre de la mission qui lui est impartie, la Commission Bancaire a autorité sur le territoire des Etats-Membres de la B.E.A.C. pour l'exercice des attributions énumérées ci-après. Ses décisions sont exécutoires de plein droit dès leur notification aux Autorités Monétaires Nationales et aux établissements concernés.

Les Autorités Nationales demeurent compétentes en toutes autres matières. Elles se réservent la faculté d'imposer des normes plus strictes que celles édictées par la Commission Bancaire dont l'avis conforme est alors requis.

Article 8.- L'agrement des établissements de crédit, la désignation des commissaires aux comptes de ces sociétés, toute modification dans la répartition du capital social supérieure au seuil qu'elle fixera, sont subordonnés à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire dispose d'un délai maximum de six mois pour se prononcer. L'absence de reponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les agréments prononcés par les Autorités Nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Article 9.- La Commission Bancaire fixe les règles destinées à assurer et à contrôler la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers, et plus généralement l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, après avis le cas échéant des autres Autorités concernées, elle est notamment habilitée à définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit et à prescrire des ratios de liquidité, de couverture et de division des risques.

Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux établissements de crédit tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10.- La B.E.A.C. organise et exerce au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit.

La Commission Bancaire arrête le programme des enquêtes. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être diligentées par son Président qui lui rend compte à sa prochaine séance.

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Secrétariat Général

Boîte Postale 1917 - Yaoundé
République du Cameroun

TELEX – BANETAC 8343 KN
Tél. (237) 23.40.30
(237) 23.40.60
Fax. (237) 23.82.16

Yaoundé, le 16 DEC. 2002

Monsieur GARCIA
Directeur Général
des MUCODEC

A Brazzaville

MUCODEC
COURRIER ARRIVEE
LE 24 DEC. 2002
ENREG. S/n° 006595

COB/436
V/Ref : 0682L/DM/02

Objet : Demande de documents

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre courrier en date du 15 novembre 2002 relatif à l'objet porté en marge, je vous tiens le rapport de vérification du 25 avril 1995 issu de la mission d'inspection de la COBAC.

Créées en 1989 par une ordonnance présidentielle n° 017/89 du 12/06/89, les MUCODEC bénéficiant des dispositions de l'article 8 alinéa 3 de l'Annexe à la Convention de 1990 Portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, n'ont pas eu à introduire une demande d'agrément suite à l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Vous trouverez dans le rapport l'ordonnance sus mentionnée.

Par ailleurs, je vous fais parvenir par la même occasion copie de la décision COBAC D-99/25 portant avis conforme pour votre agrément en qualité de Premier Dirigeant Responsable.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général Adjoint

Convention du 16 Octobre 1990

Rafael TUNG NSUE